



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 326.2020 - édition du 29/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2020-12-03

Nice, le **29 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n° 42) Mougins au PR 164+900 dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2020-097, présenté par la Société ESCOTA en date du 4 décembre 2020;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date **11 DEC. 2020**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du **24 DEC. 2020**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la sortie de l'échangeur n°42 Mougins de l'Autoroute A8, au PR 164+900 dans le sens Italie→France, dans le cadre d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la nuit du mardi 12 janvier 2021 de 02h00 à 04h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la sortie de l'échangeur n°42 Mougins de l'autoroute A8, au PR 164+900, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 12 janvier 2021 de 02h00 à 04h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France ;

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur n° 42 Mougins en direction d'Aix-en-Provence, sortiront par l'échangeur n°41 Mandelieu Est pour reprendre l'autoroute A8, en direction de l'Italie.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

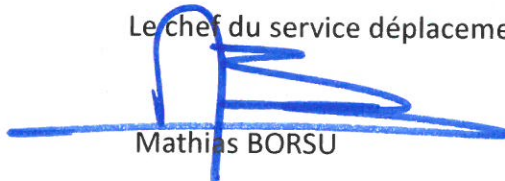
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire Mougins;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-12-04

Nice, le **29 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 (sens Italie → France) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC2020-098, présenté par la société ESCOTA en date du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **11 DEC. 2020**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 09 DEC. 2020 et du 22 DEC. 2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'entrée de l'échangeur n°44 Antibes Ouest de l'Autoroute A8, au PR 171+400 dans le sens Italie→France, dans le cadre d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la nuit du mardi 12 janvier 2021 de 00h00 à 02h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, l'entrée de l'échangeur n°44 Antibes Ouest de l'Autoroute A8, au PR 171+400 dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 12 janvier 2021 de 00h00 à 02h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France ;

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°44 Antibes Ouest, prendront la D35, la route de la Valmasque, et la route de vallauris D135, en direction du chemin du ferrandou à Mougins sur 5.3 km. Les véhicules continueront sur le chemin du Ferrandou, en direction du Cannet sur 2.8 km, et sur la route de Valbonne jusqu'au rond-point de la Libération à Mougins.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

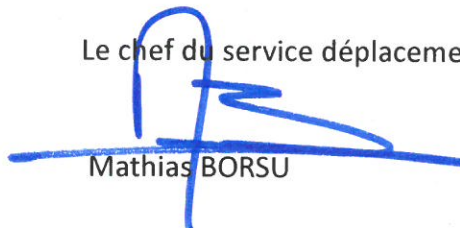
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune d'Antibes
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2020-12-05

Nice, le 29 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°46), dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet
plage

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2020-099, présenté par la Société ESCOTA en date du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du ~~11 DEC. 2020~~

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 09 DEC. 2020 et du 22 DEC. 2020

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°46) Villeneuve-Loubet plage au PR 177+800 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, dans le cadre d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la nuit du lundi 11 janvier 2021 de 22h00 à 24h00.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre d'une inspection détaillée de l'ouvrage d'art, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°46) Villeneuve-Loubet plage au PR 177+800 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 11 janvier 2021 de 22h00 à 24h00.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France ;

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°46) Villeneuve-Loubet plage au PR 177+800, suivront la RD 241/RD 6007 en direction de cagnes-Sur-Mer, et prendront la RD 2d puis la RD2 en direction de Villeneuve-Loubet centre/Antibes et reprendront la RD 6007, et prendront l'autoroute A8 à l'échangeur (n°47) Villeneuve-Loubet centre au PR 179+000, en direction d'Aix-En-Provence.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

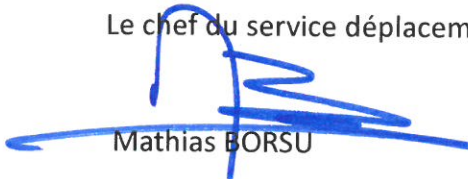
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Cagnes-Sur-Mer ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-209

Nice, le **27 OCT. 2020**

ARRÊTÉ

Portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1995 et du 7 juin 2007 délimitant le périmètre et approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe et basse vallée du Var ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 janvier 2011 sur le projet de contrat de rivière de la basse vallée du Var ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L. 212-4 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications de désignation des représentants intervenus au sein des collectivités, suite aux élections du 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- | | |
|-----------------------|----------------|
| • Commune de Bonson | LOZANO Michel |
| • Commune de Carros | SERVELLA Alain |
| • Commune de Colomars | ROUBIN Robert |

- Commune de la Gaude SALUZZO Jean-François
- Commune de Gilette DEMAS Patricia
- Commune de Nice CHEMLA Richard
- Commune de Saint-Jeannet DUVAL DESCHAMPS Anne-Marie
- Commune de Saint-Martin-du-Var GRILLI Jean-Marc
- Commune de Saint-Blaise HENGY Etienne
- Commune de Utelle CAURRAZE Patrick
- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis CESARO Joseph
- Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur FISSORE Denis

Il – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés : l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) est remplacée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au gestionnaire du site internet www.gesteau.eaufrance.fr pour mise en ligne.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Nappe et basse vallée du Var.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-244

Nice, le **22 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

**Portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 délimitant le périmètre du SAGE de la Siagne et désignant le préfet des Alpes-Maritimes comme coordonnateur de la procédure;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau;

~~Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;~~

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau est conforme aux dispositions du L.212-4 du code de l'environnement;

Considérant les modifications de désignation des représentants intervenus au sein des collectivités, suite aux élections du 15 mars et du 28 juin 2020;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La liste des membres de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

I - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Commune de Andon | VARRONE David |
| • Commune de Callian | AUGUET-OTTAVY Pascale |
| • Commune de Cannes | BRUNETEAUX Françoise |
| • Commune de Escagnolles | CHIRIS Henri |
| • Commune de Fayence | GIRAUDO Patrick |
| • Commune de Mons | ROSSO Gilbert |
| • Commune de Peymeinade | SAINTE ROSE FANCHINE Philippe |
| • Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne | OLIVIER Franck |
| • Commune de Seillans | FLORIMOND Jean |
| • Commune de Spéracèdes | MACARIO Jean-Marc |
| • Commune de Tanneron | COLLOMB Nicolas |
| • Commune de Tourettes | RAYNAUD Michel |
| • Communauté d'agglomération Pays de Lérins | BERGUA Muriel |
| • Communauté d'agglomération Pays de Fayence | FELIX Michel |
| • Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée | CAYRON Jean |
| • Syndicat intercommunal des communes alimentées par la Siagne et le Loup | SAUVAGE Jean-Michel |
| • Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur | MELE Eric |

II – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés : l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) est remplacée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 : VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au gestionnaire du site internet www.gesteau.eaufrance.fr pour mise en ligne.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau et aux maires des communes du périmètre du SAGE Siagne.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Nice, le **29 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
TELEVISION DE LA VESUBIE (SITV)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1960 portant création du SITV de la Vésubie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SITV de la Vésubie ;

VU les délibérations du comité syndical du SITV de la Vésubie du 27 juin 2014 et les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvédère, la Bollène Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint Martin - Vésubie, Utelle, Venanson et Levens acceptant les modalités de dissolution du SITV de la Vésubie ;

VU la délibération de la commune de Venanson du 28 novembre 2020 acceptant de prendre en charge le montant de 68 euros correspondant au paiement de la taxe foncière du SITV de 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du SITV de la Vésubie.

Article 2 : Les résultats de l'exercice 2014 sont transférés à chaque commune adhérente en fonction de la clé de répartition suivante :

- Venanson (superficie de la parcelle : 69 m²) : 11,93 %
- Lantosque (superficie des parcelles (100 m²) : 17,30 %
- La Bollène (superficie de la parcelle 118 m²) : 20,41 %
- Belvédère (superficie de la parcelle 28 m²) : 4,84 %
- Saint Martin Vésubie (superficie de la parcelle 91 m²) : 15,74 %
- Levens – Utelle 3 – Le Cros (superficie de la parcelle 142 m²) : 24,56 %

Les bâtiments / locaux représentant 30 m² seront conservés par chaque commune en disposant.

Article 3 : L'actif d'un montant de 691 400,64 euros est réparti entre les communes de Venanson, Lantosque, La Bollène, Belvédère, Saint Martin - Vésubie et Levens (Utelle 3- Le Cros) comme suit :

- Venanson (160 habitants) : 23 143,15 euros
- Lantosque (1336 habitants) : 193 245,05 euros
- La Bollène (558 habitants) : 80 711,62 euros
- Belvédère (650 habitants) : 94 018,89 euros
- Saint Martin Vésubie (1329 habitants) : 192 232,51 euros
- Levens – Utelle 3 – Le Cros (747 habitants) : 108 049,92 euros

Article 4 : la trésorerie représentant un solde de 5 449,23 euros (*diminuée d'une somme de 68 euros correspondant à la taxe fiscale acquittée par la commune de Venanson postérieurement à l'arrêté de fin de compétences*) est répartie entre les communes de Venanson, Lantosque, La Bollène, Belvédère , Saint Martin - Vésubie et Utelle comme suit :

- Venanson (160 habitants) : 3,35 % = 182,88 euros (*ce montant sera réduit à 114, 88 euros compte tenu de la délibération de la commune de Venanson en date du 28 novembre 2020 acceptant de prendre en charge le montant de 68 euros correspondant au paiement de la taxe foncière du SITV de 2014*)

- Lantosque (1336 habitants) : 27, 95 % = 1523,26 euros

- La Bollène (558 habitants) : 11, 67 % = 635, 96 euros

- Belvédère (650 habitants) : 13, 60 % = 740, 76 euros

- Saint Martin - Vésubie (1329 habitants) : 27,8 % = 1514, 99 euros

- Utelle (747 habitants) : 15, 63%= 851, 38 euros

Article 5 : Les communes qui accueillent les relais et assureront la charge de l'entretien de l'accès percevront en contrepartie les loyers correspondants :

Levens Le Cros (extérieur depuis 2004)	3565, 52 euros
La Bollène relais de Flaut	6113 , 23 euros
Venanson relais de Spivol	6113, 23 euros
Lantosque relais de Loda	6113, 23 euros
Saint Martin - Vésubie	3667, 93 euros

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SITV de la Vésubie , les maires des communes de Belvédère, la Bollène Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint Martin - Vésubie, Utelle, Venanson et Levens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2020/01
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. David LISNARD, agissant en qualité de président, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins sise à Cannes (06414) – Hôtel de Ville – CS 50044 en date du 18 juin 2019 et les pièces complémentaires communiquées le 27 novembre 2020 ;
- VU la déclaration de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins – C.A.C.P.L. en date du 18 juin 2019 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dispose d'un établissement secondaire sis à Cannes la Bocca (06150) – Pépinière d'entreprises CréaCannes Lérins - 11, avenue Maurice Chevalier ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dispose dans ses locaux à son établissement secondaire sis à Cannes la Bocca (06150) – Pépinière d'entreprises CréaCannes Lérins - 11, avenue Maurice Chevalier de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2020/01.

Article 2 : la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement secondaire sis à Cannes la Bocca (06153) – Pépinière d'entreprises CréaCannes Lérins - 11, avenue Maurice Chevalier.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cannes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 18 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

1834352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.12.03 Mougins A8 Echangeur 42.....	2
AP 2020.12.04 Antibes A8 Echangeur 44.....	6
AP 2020.12.05 Villeneuve Loubet Plage A8 Echangeur 46.....	10
Environnement.....	14
AP 2020.209 Actualisation mbres CLE SAGE Var.....	14
AP 2020.244 Actualisation mbres CLE SAGE Siagne.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
Dissolution Synd.intercom.Television Vesubie SITV.....	19
DRIM BARP PRU.....	22
Reglementation.....	22
Comm.Agglo.Cannes Pays Lerins agrement.....	22

Index Alphabétique

AP 2020.12.03 Mougins A8 Echangeur 42.....	2
AP 2020.12.04 Antibes A8 Echangeur 44.....	6
AP 2020.12.05 Villeneuve Loubet Plage A8 Echangeur 46.....	10
AP 2020.209 Actualisation mbres CLE SAGE Var.....	14
AP 2020.244 Actualisation mbres CLE SAGE Siagne.....	16
Comm.Agglo.Cannes Pays Lerins agremt.....	22
Dissolution Synd.intercom.Television Vesubie SITV.....	19
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	22
Direction Elections et Legalite.....	19
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19